



Affaires indiennes
et du Nord Canada

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

Guide du citoyen



Mars 2001

Canada



La Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie – Guide du citoyen

Avant-propos

Si vous désirez en savoir plus au sujet du mode de réglementation des Territoires du Nord-Ouest (T. N.-O.) tel que décrit dans la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* et ses règlements, ce guide est pour vous. Vous y trouverez des informations générales sur les principaux aspects du mode de réglementation dans un langage clair. Le *Guide du citoyen* décrit ce qui suit :

- la gestion des ressources dans les T. N.-O.;
- le rôle des offices publics dans le mode de réglementation;
- le mode de réglementation dans ses grandes lignes;
- le rôle du public.

Un guide pratique

Le présent guide se veut un outil de référence général. Il constitue une introduction au nouveau système de gestion des terres et des eaux dans la partie des Territoires du Nord-Ouest touchée par la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (LGRVM). Il peut être utile en particulier pour les petits exploitants et petites entreprises qui prévoient lancer un nouveau projet, ou les membres du public qui voudraient savoir comment ils pourraient participer au mode de réglementation.

Veillez noter qu'en cas d'incohérence ou de conflit entre l'information contenue dans le présent guide et celle contenue dans la LGRVM ou ses règlements, les dispositions législatives et les ententes officielles prévalent.

Si vous avez des questions, ou si vous avez besoin d'éclaircissement, veuillez communiquer avec l'une ou l'autre des agences citées dans le présent guide.



Au sujet du pétrole et du gaz naturel

Ceux qui voudraient comprendre les modes de réglementation et d'approbation qui s'appliquent à l'exploitation du pétrole et du gaz naturel dans la vallée du Mackenzie doivent consulter le document *Oil and Gas Approvals in the Northwest Territories - Southern Mackenzie Valley*. Ce document est une publication conjointe du ministère des Affaires indiennes et du Nord, de l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, de l'Office national de l'énergie, du ministère des Pêches et des Océans, de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) et du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. On peut s'en procurer un exemplaire en téléphonant à l'ACPP au numéro (403) 267-1100.

On peut en consulter une version électronique sur le site Web de l'ACPP à l'adresse www.capp.ca (site en anglais).

Pour communiquer avec nous

Si vous désirez un exemplaire complet du texte officiel de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, veuillez communiquer avec :

Ministère des Affaires indiennes et du Nord (T. N.-O.)

Direction des communications

Tél. : (867) 669-2576, Téléc. : (867) 669-2715

Vous pouvez en consulter une version électronique sur le site Web de Justice Canada à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca/36/1/parlbus/chambus/house/bills/government/C-6/C-6_4/C-6_cover-F.html



Pour toute autre question, veuillez vous adresser à l'office ou au bureau gouvernemental approprié :

Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie

C.P. 938, Yellowknife (T. N.-O.) X1A 2N7
Tél. : (867) 669-0506, Téléc. : (867) 873-6610
www.mveirb.nt.ca (en anglais)

Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie

C.P. 2130, Yellowknife (T. N.-O.) X1A 2P6
Tél. : (867) 873-9029, Téléc. : (867) 920-4721
www.mvlwb.com (en anglais)

Office gwich'in des terres et des eaux

C.P. 2018, Inuvik (T. N.-O.) XOE OTO
Tél. : (867) 777-4954, Téléc. : (867) 777-2616
www.glwb.com (en anglais)

Office gwich'in d'aménagement territorial

C.P. 2478, Inuvik (T. N.-O.) XOE OTO
Tél. : (867) 777-3506, Téléc. : (867) 777-2616
www.gwichinplanning.nt.ca (en anglais)

Office des terres et des eaux du Sahtu

C.P. 1, Fort Good Hope (T. N.-O.) XOE OHO
Tél. : (867) 598-2413, Téléc. : (867) 598-2325
www.slwb.com (en anglais)

Office d'aménagement territorial du Sahtu

C.P. 235, Fort Good Hope (T. N.-O.) XOE OHO
Tél. : (867) 598-2055, Téléc. : (867) 598-2345
www.sahtulanduseplan.com (en anglais)



Ministère des Affaires indiennes et du Nord, région des T. N.-O.

C.P. 1500, Yellowknife (T. N.-O.) X1A 2R3

www.ainc-inac.gc.ca

Directeur, Ressources minérales

Tél. : (867) 669-2571, Téléc. : (867) 669-2725

Coordonnateur administratif, Administration des terres

Tél. : (867) 669-2671, Téléc. : (867) 669-2714

Directeur, Ressources renouvelables et environnement

Tél. : (867) 669-2647, Téléc. : (867) 669-2707

Bureau du registraire minier

Tél. : (867) 669-2691, Téléc. : (867) 669-2714

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

C.P. 1320, Yellowknife (T. N.-O.) X1A 2L9

www.gov.nt.ca (en anglais)

Département des politiques, de la législation
et des communications, MRFDE

Tél. : (867) 920-8046, Téléc. : (867) 873-0114

Planificateur principal, Environnement,
Affaires municipales et communautaires

Tél. : (867) 920-8038, Téléc. : (867) 920-6343



Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie (LGRVM)

En quoi consiste la LGRVM?

Cette loi fédérale crée une structure intégrée pour la cogestion des terres et des eaux de la Couronne et privées dans l'ensemble de la vallée du Mackenzie, dans les Territoires du Nord-Ouest. La *Loi* a été promulguée le 22 décembre 1998, à l'exception de la Partie 4, instituant officiellement l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, qui n'a été promulguée que le 31 mars 2000.

La *Loi* permet l'établissement d'offices dont le rôle est de réglementer l'utilisation des terres et des eaux, de préparer les plans d'aménagement territorial à l'échelle régionale afin d'orienter les projets de développement, et enfin, de réaliser les évaluations et études environnementales des projets proposés dans la vallée du Mackenzie. La *Loi* prévoit en outre la surveillance des effets cumulatifs sur l'environnement, et des vérifications environnementales périodiques, indépendantes.

En tant qu'institutions publiques, les offices réglementent toutes les utilisations des terres et des eaux, tout en veillant aux intérêts économiques, sociaux et culturels des habitants et des collectivités de la vallée du Mackenzie.

Où se trouve la vallée du Mackenzie?

La vallée du Mackenzie telle qu'elle est définie dans la *Loi*, comprend la totalité des Territoires du Nord-Ouest, à l'exception de la région désignée des Inuvialuit et du parc national Wood Buffalo.

Qu'est-ce qu'un office?

Un office est un groupe de personnes mis sur pied en vertu d'une loi, dans le cas qui nous occupe la LGRVM; ce groupe exerce certains pouvoirs et a autorité en certaines matières ou délègue certaines attributions.



On procède par nomination pour former les offices créés en vertu de la LGRVM. En vertu des accords de revendication, les Premières nations peuvent nommer la moitié des membres d'un office, pour refléter la compétence des offices sur toutes les terres, y compris les terres désignées des Premières nations.

Le gouvernement fédéral, le gouvernement territorial et les Premières nations ont toute latitude pour procéder aux nominations.

À qui fait-on référence quand on parle des Premières nations?

Dans la vallée du Mackenzie, les Premières nations sont les Gwich'in (représentés par le Conseil tribal des Gwich'in), la Première nation du Sahtu (représentée par le Sahtu Secretariat Incorporated), ou les agences représentant les autres Dénés ou Métis des régions Slave Nord, Slave Sud et Deh Cho.

La LGRVM comporte combien de parties?

La Loi comporte sept parties :

- Partie I – Dispositions générales concernant les offices
- Partie II – Aménagement territorial
- Partie III – Réglementation des terres et des eaux
- Partie IV – Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie
- Partie V – Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie
- Partie VI – Contrôle et vérification en matière d'environnement
- Partie VII – Dispositions transitoires, modifications connexes et entrée en vigueur

Quelles sont les lois et règlements associés à la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie?

- **Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie**
 - Décrit les types d'utilisation des terres qui peuvent exiger un permis. Consultez le site :
<http://canada.justice.gc.ca/en/laws/M-0.2/index.html>
- **Règlement sur l'exigence d'un examen préalable** – Décrit les types de projets qui exigent un examen préalable avant qu'une autorisation ne soit délivrée pour ce projet. Consultez le site :
<http://canada.justice.gc.ca/en/laws/M-0.2/index.html>



- **Règlement sur la liste d'exemption** – Décrit les activités qui ne demandent aucun examen préalable. Consultez le site : <http://canada.justice.gc.ca/en/laws/M-0.2/index.html>
- **Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest** – Décrit les types d'utilisation des eaux qui peuvent exiger un permis. Consultez le site : <http://canada.justice.gc.ca/en/laws/N-27.3/SOR-93-303/index.html>
- **Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest** – Loi contenant des dispositions sur la conservation, l'aménagement et l'utilisation des eaux dans les Territoires du Nord-Ouest. Consultez le site : <http://canada.justice.gc.ca/en/laws/N-27.3/77528.html>
- **Règlement sur l'utilisation des terres territoriales** – Décrit les types d'activités qui exigeaient un permis avant la création des offices des terres et des eaux. Consultez le site : <http://canada.justice.gc.ca/en/laws/T-7/C.R.C.-c.1524/index.html>

Quels offices ont été créés en vertu de la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie?

La Loi a permis la création d'offices régionaux et d'offices régissant l'ensemble de la vallée.

Offices régissant toute la vallée du Mackenzie (toutes les revendications):

- Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie – Yellowknife
- Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie – Yellowknife

Offices régionaux:

- Office gwich'in des terres et des eaux – Inuvik
- Office des terres et des eaux du Sahtu – Fort Good Hope
- Office gwich'in d'aménagement territorial – Inuvik
- Office d'aménagement territorial du Sahtu – Fort Good Hope



Quelles sont les responsabilités des nouveaux offices?

Selon la *Loi*, les offices sont responsables de ce qui suit :

- réglementation de toutes les formes d'utilisation des terres et des eaux;
- préparation des plans d'aménagement territorial à l'échelle régionale afin d'orienter les projets de développement;
- exécution des évaluations environnementales et des processus d'examen environnemental.

Les offices publics exécutent des fonctions de réglementation, telles que l'octroi de permis d'utilisation, ainsi que la conduite des examens environnementaux, auparavant exécutées par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) et l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest. L'inspection et l'application de la *Loi* demeure la responsabilité du MAINC.

Quelles sont les fonctions des offices publics?

Les offices des terres et des eaux délivrent les permis d'utilisation des terres et des eaux, conformément au *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* ainsi qu'à la *Loi* et au *règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, dans la vallée du Mackenzie. Chaque office a sa propre sphère de compétence.



Archives des TN-O



Il existe également des offices d'aménagement territorial qui élaborent et mettent en oeuvre un plan d'utilisation des terres applicable à leur région désignée respective, dans la vallée de la Mackenzie.

L'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (OEREVM) est responsable des évaluations environnementales et des études d'impact dans l'ensemble de la vallée, y compris le Sahtu et la région visée par le règlement de la revendication des Gwich'in.

Comment puis-je savoir qui est membre d'un office?

Pour obtenir les renseignements les plus récents, veuillez communiquer avec l'office approprié, ou encore, visiter leur site Web. Vous trouverez ces adresses dans la section « Personnes-ressources » du présent guide.



Sharon Clarke/MAINC



Offices des terres et des eaux

Que font les offices des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie?

La principale fonction de ces offices est de délivrer les permis d'utilisation des terres et des eaux dans les régions qui ne sont pas visées par le règlement des revendications territoriales (soit le Deh Cho, Slave Nord et Slave Sud).

Les offices traitent également les cas d'utilisation transfrontalière des terres et des eaux (c.-à-d. les projets qui chevauchent les limites entre les régions visées par le règlement des revendications territoriales et les autres).

Les offices remplissent également les fonctions suivantes :

- veiller à ce que la *Loi* soit appliquée de manière cohérente dans l'ensemble de la vallée du Mackenzie;
- administrer les permis d'utilisation des terres et des eaux délivrés avant la promulgation de la LGRVM.

Que font les offices des terres et des eaux dans les régions visées par le règlement des revendications territoriales?

L'office des terres et des eaux Gwich'in et celui du Sahtu délivrent les permis d'utilisation des terres et les permis d'utilisation des eaux de la Couronne et publiques, dans leur région respective. Ils constituent des offices régionaux au sein de l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie.

Les demandes de permis d'utilisation des terres et des eaux dans le cas de projets réalisés entièrement dans les limites du Sahtu ou de la région visée par le règlement de la revendication des Gwich'in, et y ayant leurs répercussions, devront être envoyées à l'office régional approprié.

Qu'en est-il des consultations?

La consultation est la pierre angulaire de la LGRVM. Les offices créés en vertu de la *Loi* ont établi leurs propres lignes directrices en matière de consultation. Un grand nombre d'entre elles sont accessibles sur le Web. Les questions à propos des consultations devront être acheminées à l'office approprié.



Est-ce que les offices des terres et des eaux ont le pouvoir final de décision?

Les décisions des offices des terres et des eaux sont assujetties à un examen par la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et par la Cour fédérale du Canada.

Quel est le rôle du ministre du MAINC?

Après consultation auprès des offices des terres et des eaux, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut donner une directive écrite à un office à propos de l'exercice de l'une ou l'autre de ses attributions. Le ministre approuve en outre la délivrance des permis d'utilisation des eaux de Type A.

Les inspecteurs du MAINC veillent à l'application de la *Loi* et de ses règlements, en collaboration avec les offices.

Le ministre peut-il renverser une décision prise par un office des terres et des eaux?

Non. Le ministre ne peut renverser une décision prise par un office des terres et des eaux.

En ce qui concerne le permis d'utilisation des eaux de Type A, le ministre peut y ajouter certaines conditions, comme une modalité exigeant un dépôt de garantie, des mécanismes pour mesurer la qualité et la quantité de l'eau, ou encore, des plans de fermeture et de rétablissement.

Comment puis-je participer aux activités des offices des terres et des eaux?

Les offices des terres et des eaux doivent informer les collectivités ou les Premières nations concernées chaque fois qu'ils reçoivent une demande de permis d'utilisation des terres ou des eaux. Ces avis peuvent être publiés dans les journaux locaux, mais ils sont mis à la disposition du public, qui peut les consulter dans un registre public tenu par les offices. On peut aussi consulter les demandes de permis sur le site Web des offices.



Les offices des terres et des eaux doivent accorder suffisamment de temps aux parties ou aux membres des collectivités intéressés pour qu'ils puissent préparer les arguments qu'ils exposeront devant l'un ou l'autre des offices respectivement aux demandes de permis.

Qu'est-ce qu'un registre public?

Chaque office, y compris l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, tient dans ses bureaux un registre public contenant tous les documents, rapports et correspondance publics portant sur les permis d'utilisation des eaux et des terres. Le public peut consulter ce registre et en faire des photocopies. Des frais de photocopie peuvent s'appliquer.

Est-ce que tous les projets nécessitent le même type de permis?

Chaque projet est évalué individuellement. Si vous ne savez pas quels permis s'appliquent à votre projet, veuillez communiquer avec le gestionnaire foncier, le propriétaire des terres ou l'Office des terres et des eaux. Ils pourront vous aider à déterminer quel type de permis, le cas échéant, s'appliquent à votre projet.

Quelle est la différence entre un permis de Type A et un permis de Type B?

La grande différence entre un permis de Type A et un permis de Type B est que l'activité réalisée dans le cadre d'un permis de Type A aura vraisemblablement des répercussions environnementales beaucoup plus importantes que dans le cas d'une activité réalisée dans le cadre d'un permis de Type B. Les renseignements à fournir dans le cas d'une demande de permis de Type A sont plus nombreux, l'examen de la demande est plus approfondi et comprend une audience publique.

Qu'est-ce qu'une audience publique?

Une audience publique peut être une audience officielle au cours de laquelle les participants se présentent devant l'Office, soit en personne, soit par téléconférence, vidéoconférence ou autre moyen électronique. Le but d'une audience publique est de



permettre aux représentants du public, à l'Office et au demandeur d'exposer leurs arguments et de répondre aux questions concernant la demande.

En outre, les audiences publiques sont obligatoires pour les permis d'utilisation des eaux de Type A, en vertu de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*. Toutefois, en plus des audiences qu'un office est autorisé à tenir ou est tenu de tenir en vertu de la *Loi*, un office peut aussi tenir des audiences s'il le juge nécessaire pour mener à bien une ou l'autre de ses attributions.

Pourquoi une audience publique serait-elle nécessaire?

L'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie peut demander la tenue d'une audience publique pour permettre au promoteur ou à l'Office d'obtenir de l'information, de mieux comprendre les préoccupations du public et d'y répondre, ou d'informer les gens au sujet des décisions qui sont prises. Les offices des terres et des eaux exigent également des audiences publiques dans le cas de certains permis.

Le processus d'approbation est-il le même dans les deux cas?

Les offices des terres et des eaux délivrent tous les permis d'utilisation des terres et des eaux. Toutefois, les permis d'utilisation des eaux de Type A doivent être approuvés par le ministre des AINC avant leur délivrance par l'Office des terres et des eaux.

En cas de modification du projet, devrai-je faire modifier mon permis?

Vous pourriez avoir à faire modifier votre permis si vous modifiez votre projet de manière marquée après avoir obtenu votre permis initial. Vous devriez communiquer avec l'Office des terres et des eaux compétent, le gestionnaire foncier ou le propriétaire des terres le plus tôt possible. Ils pourront vous aider à déterminer si vous devez ou non faire une demande de modification.



Gestion et propriété des terres

Qui est propriétaire des terres de la vallée du Mackenzie?

Dans la vallée du Mackenzie, les terres appartiennent, sont gérées, contrôlées et administrées par divers gouvernements ou propriétaires fonciers. Il peut s'agir de terres de la Couronne ou domaniales administrées par des gestionnaires fonciers, ou encore, de terres privées.

Avant de se lancer dans un projet de développement, il faut d'abord obtenir un bail foncier pour accéder aux terres. Les permis d'utilisation des terres s'appliquent à l'activité que vous souhaitez entreprendre.

Comment savoir qui est propriétaire de quoi?

Les questions concernant la propriété devront être adressées au gestionnaire foncier du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC).

Quelle est la différence entre une terre de la Couronne et une terre domaniale?

Les terres de la Couronne et les terres domaniales sont deux types de terres publiques.

Les terres de la Couronne sont contrôlées, gérées et administrées par le gouvernement fédéral. Dans les Territoires du Nord-Ouest, le ministère fédéral responsable de la majorité des terres de la Couronne est le MAINC.

Les terres domaniales sont contrôlées, gérées et administrées par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, plus précisément par le ministère des Affaires municipales et communautaires (MAMC).

Le MAINC et le MAMC sont les gestionnaires fonciers de toutes les terres publiques de la vallée du Mackenzie.

Qu'en est-il des terres privées?

Dans les Territoires du Nord-Ouest, les terres privées appartiennent en grande partie aux Premières nations ayant conclu avec le gouvernement des ententes sur leurs revendications



territoriales. On compte deux grands propriétaires fonciers dans la vallée du Mackenzie, soit la Première nation Gwich'in et la Première nation du Sahtu. Avec le règlement des revendications territoriales dans la région du Deh Cho, de Slave Nord et de Slave Sud, d'autres terres privées seront créées et les groupes autochtones en deviendront les propriétaires fonciers dans leur région respective.

Parmi les autres propriétaires fonciers, citons des membres du public qui détiennent un titre d'un foncier à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'une collectivité.

Quelle est la fonction des gestionnaires fonciers?

Les gestionnaires fonciers sont chargés du transfert du contrôle des terres par le truchement de conventions de vente ou de baux. C'est ce qu'on appelle souvent l'aliénation d'une terre.

Fondamentalement, le demandeur obtient du gestionnaire foncier ou du propriétaire foncier le droit d'occuper en toute légalité la surface du sol pour une certaine période.

Si je possède déjà un bail, ou si j'en obtiens un d'un gestionnaire ou d'un propriétaire foncier, aurai-je besoin d'un autre type de permis?

Vous pourriez en avoir besoin, selon que les activités proposées sont cohérentes ou non avec l'objet d'un bail délivré avant le 22 décembre 1998 (dans les régions des Gwich'in ou du Sahtu), ou avant le 31 mars 2000 (dans les régions du Deh Cho, de Slave Nord et de Slave Sud).

Si vous souhaitez réaliser une activité qui ne correspond pas à l'objet original du bail (si, par exemple, vous avez un bail pour la création d'un camp éloigné à des fins touristiques, mais que vous voulez faire de l'exploitation minière), vous aurez peut-être à demander un permis d'utilisation des terres ou des eaux, ou les deux, de l'Office des terres et des eaux compétent. Si vous hésitez quant à la nécessité de demander un permis pour une activité que vous souhaitez réaliser sur les terres faisant l'objet d'un bail, vous pouvez communiquer avec le gestionnaire foncier compétent, qui saura vous aider et vous conseiller.



Puisque je dois déposer une demande de permis auprès d'un office, à quoi sert le bail?

Plusieurs raisons justifient l'obtention d'un bail ou autre forme d'entente. En cas de dispute, par exemple, un bail ou un autre type d'accord d'aliénation protège à la fois le propriétaire et le locataire. L'occupation à long terme demande habituellement une forme quelconque d'entente, conclue normalement entre le gestionnaire ou le propriétaire, et l'occupant.

Qui a compétence en matière de droits d'exploitation du sous-sol?

Le MAINC a compétence en matière de droits d'exploitation du sous-sol sur les terres de la Couronne, et les propriétaires des terres privées ont compétence dans ce domaine sur leurs propres terres. Si vous ne savez pas qui gère ou possède les droits d'exploitation du sous-sol dans une certaine région, veuillez communiquer avec le Bureau du registraire minier du MAINC à Yellowknife.



Archives des TN-O



Rôle du MAINC

Quel est le rôle du MAINC?

En plus de la gestion des terres et des eaux de la Couronne, le MAINC est responsable de l'administration, de l'inspection et de l'application des exigences des lois sur l'environnement, sur les ressources renouvelables et sur les ressources non renouvelables. Cela comprend la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, et enfin, la *Loi sur les immeubles fédéraux*. Le MAINC contrôle, gère et administre toutes les terres de la Couronne de la vallée du Mackenzie, conformément à la *Loi sur les terres territoriales* et la *Loi sur les immeubles fédéraux*.

Les membres du personnel des divers bureaux locaux du MAINC sont souvent les premières personnes que rencontrent tous les clients du Ministère, y compris les représentants de l'industrie et les Premières nations. Le MAINC est responsable de l'application du *Règlement sur les terres territoriales*, du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*, du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, et enfin, de la *Loi sur les immeubles fédéraux*.



Tessa Macintosh/Archives des TN-O



Aménagement territorial

Quel est le rôle des offices d'aménagement territorial?

Les offices d'aménagement territorial sont responsables de la préparation de plans d'utilisation des terres approfondis, relatifs à leur région désignée respective. Ces plans guident l'utilisation des terres de la Couronne, des terres désignées et autres terres privées, en plus d'orienter les activités de conservation et d'aménagement, ainsi que l'utilisation des terres, des eaux et autres ressources.

Fondamentalement, les offices d'aménagement territorial créent des plans qui décrivent les utilisations autorisées et prohibées de toutes les terres d'une région désignée.

Des offices d'aménagement territorial ont été établis dans les régions visées par l'accord sur les revendications territoriales des Gwich'in et du Sahtu. Ces offices doivent élaborer des plans d'utilisation des terres pour leur région respective d'aménagement et formuler des recommandations à propos des approbations, exceptions et modifications des plans inhérents.

Qu'est-ce qu'un plan d'utilisation des terres?

Un plan d'utilisation des terres est un document public qui met en réserve diverses régions pour diverses utilisations, et décrit les activités qui sont autorisées et celles qui ne le sont pas dans une région donnée. Les plans d'utilisation des terres s'appliquent aux terres de la Couronne et aux terres désignées. Ils ne s'appliquent pas aux terres situées dans les limites d'une municipalité ni aux terres situées dans les limites d'un parc national ou d'un lieu historique.

Qui approuve un plan d'utilisation des terres?

Une fois que l'Office d'aménagement territorial a adopté un plan d'utilisation des terres, il doit soumettre le plan à la Première nation de la région désignée, au ministre territorial et au ministre fédéral pour le faire approuver.



Évaluation environnementale

De quoi l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie est-il responsable?

L'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (OEREVM) est responsable des évaluations des répercussions environnementales dans l'ensemble de la vallée du Mackenzie. Il est la principale autorité en matière d'évaluation et d'examen environnementaux, remplaçant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) dans la vallée du Mackenzie, sauf en certaines circonstances.

L'OEREVM se charge également de ce qui suit :

- réaliser des évaluations environnementales;
- réaliser des études d'impact;
- tenir un registre public de tous les examens préalables réalisés par les autorités administratives (AA);
- transmettre au ministre des AINC des recommandations respectivement au rejet ou à l'approbation des projets.

Qu'est-il advenu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale?

Dans la vallée du Mackenzie, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) a été remplacée dans une large mesure par la LGRVM. Un office d'examen conjoint LCEE-LGRVM peut être mis sur pied dans certaines circonstances, notamment en cas de projets transfrontaliers ou de projets considérés comme étant d'intérêt national.

En quoi consiste le processus d'examen des répercussions environnementales prévu par la LGRVM?

Dans la vallée du Mackenzie, le processus d'examen des répercussions environnementales se fait en trois étapes : examen préalable, évaluation environnementale et étude d'impact. Les trois étapes ne s'appliquent pas nécessairement à tous les projets. Tous les projets subissent un examen préalable, après quoi on décide s'il faut passer à une évaluation environnementale complète ou directement à l'étape de réglementation.



Qu'est-ce qu'un examen préalable?

L'examen préalable est la première étape du processus d'évaluation des répercussions environnementales. C'est au cours de cette étape que l'Office détermine s'il y a matière à préoccupation publique dans le projet proposé, ou si le projet risque d'avoir des répercussions négatives importantes sur l'environnement.

Pendant l'examen préalable, on réunit systématiquement l'information dont on dispose à propos des effets négatifs que pourrait avoir le projet sur l'environnement. Ensuite, l'Office détermine si ces effets doivent être éliminés ou réduits et, si oui, il identifie les modifications à apporter au plan de projet pour éliminer ou réduire ces effets. Enfin, l'Office formule des recommandations sur la nécessité de pousser l'évaluation plus avant.

Les examens préalables des demandes de permis d'utilisation des terres et des eaux sont réalisés par l'Office des terres et des eaux compétent.

Comment puis-je connaître les résultats d'un examen préalable?

La *Loi* prévoit que l'organisme qui réalise l'examen préalable en informe dès le départ l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie. L'Office d'examen conserve les résultats des examens préalables dans un registre public, disponible à l'heure actuelle sur le site Web de l'Office.

Si un projet de développement nécessite plusieurs autorisations, est-ce que chaque ministère doit procéder à un examen préalable?

Lorsqu'un projet de développement nécessite un permis d'utilisation des terres ou des eaux, et qu'il fait donc l'objet d'un examen préalable, les autres administrations compétentes n'ont pas à procéder à un nouvel examen préalable. Ces administrations compétentes peuvent comprendre, notamment, Pêches et Océans Canada (autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*), Ressources naturelles Canada (permis relatifs aux explosifs), ou l'Office national de l'énergie (autorisations relatives aux activités géologiques ou géophysiques).



Le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* donne la liste complète des ministères, agences et organismes qui délivrent des permis spéciaux qui peuvent entraîner un examen préalable.

Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale?

L'évaluation environnementale (EE) est la deuxième étape du processus d'évaluation des répercussions environnementales. Un projet peut être dirigé vers l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie par le responsable de l'examen préalable, par un autre gouvernement, ministère ou agence, par la Première nation Gwich'in ou celle du Sahtu, qui sont habilités à faire un tel renvoi, ou encore en vertu de sa propre décision.

Lorsqu'un projet de développement est dirigé vers l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie pour être soumis à une évaluation environnementale, des avis à ce sujet sont publiés dans les journaux nordiques. Au cours de l'étape suivante, le promoteur doit soumettre une description du projet à l'Office d'examen. Ce document décrit ce que le promoteur prévoit faire et comment il compte réaliser son projet.

Le public a la possibilité de faire valoir son opinion à propos du projet et d'identifier les aspects du projet qui pourraient demander une attention particulière. L'information publique soumise à l'Office d'examen pendant ce processus, y compris la description du projet, et tous les mémoires techniques et publics sont conservés dans un registre public.

Dans le processus d'évaluation environnementale, on se penche sur les mêmes facteurs que ceux qui ont été étudiés dans le cadre de l'examen préalable. On aborde également les effets cumulatifs potentiels du projet, ses répercussions sur le plan socioculturel, les autres options qui se présentent, tant sur le plan technique qu'économique, pour réaliser le projet, et enfin, les effets que pourraient avoir ces options sur l'environnement. L'Office d'examen transmet ensuite ses recommandations au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.



Advenant que l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie détermine que le projet aura des effets négatifs importants sur l'environnement, il peut renvoyer le projet à une étude d'impact environnemental. Il peut aussi recommander des mesures pour empêcher ou atténuer ces effets.

Est-ce que le ministre des AINC prend une décision?

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, ainsi que les autres ministres responsables, doivent prendre une décision une fois qu'ils ont pris connaissance du rapport d'évaluation environnementale.

Le ministre peut adopter les recommandations de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, renvoyer le rapport à l'Office d'examen, ou rejeter le rapport et ordonner qu'on pousse plus avant l'examen des répercussions environnementales.

Comment puis-je participer au processus d'évaluation environnementale?

L'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie suit certaines lignes directrices dans la réalisation des évaluations environnementales. Ces lignes directrices contiennent des renseignements à propos des mémoires à présenter à l'Office d'examen, notamment les dates limites et les possibilités de transmettre de l'information dans le cadre des audiences publiques que l'Office organise. Cette information est accessible sur le site Web du Comité d'examen.

Le processus d'évaluation des répercussions environnementales comporte plusieurs possibilités pour le gouvernement local et les autres intervenants de contribuer au processus de réglementation et de l'influencer. Le processus prévoit en outre des occasions où l'administration locale sera invitée à faire part de ses commentaires sur le projet de développement.

Qu'est-ce qu'une étude d'impact?

L'étude d'impact est une analyse approfondie et un examen public.



Elle est généralement réservée aux projets de développement qui pourraient avoir des effets marqués sur l'environnement. Les études d'impact sont menées par une formation et peuvent comprendre des audiences publiques au sein des collectivités concernées par le projet. À la fin de l'étude d'impact, l'Office d'examen fait rapport de ses conclusions au ministre.

L'étude d'impact est menée par une formation réunissant des membres de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, ainsi que tout expert que ces membres jugent bon de nommer. Cette formation doit définir le cadre de référence, et le promoteur doit déposer un énoncé des incidences environnementales. On doit informer le public du dépôt de cet énoncé, et tenir des consultations ou des audiences publiques dans les collectivités qui pourraient être touchées par le projet de développement. La formation analyse l'information reçue et remet au ministre un rapport contenant ses recommandations.

Le ministre peut adopter les recommandations de la formation, le renvoyer pour qu'il soit approfondi, adopter les recommandations en leur apportant des modifications après avoir consulté la formation, ou encore, rejeter le rapport.

Un projet de développement peut-il ne subir qu'un examen des répercussions environnementales?

Selon le processus décrit dans la LGRVM, tous les projets de développement doivent traverser en séquence les étapes d'évaluation environnementale. Toutefois, la *Loi* prévoit une certaine souplesse dans les délais accordés à chacune des étapes du processus.

Comment puis-je m'assurer, en tant que membre du public, que mes intérêts ne sont pas négligés?

Les intérêts des résidents du Nord sont préservés grâce à la représentation garantie au sein de chaque office et de la formation chargée de l'étude d'impact. De plus, les intérêts du public sont protégés par les représentants du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement fédéral qui sont nommés sur ces mêmes offices.



Étape d'examen de la réglementation

En quoi consiste l'étape de l'examen de la réglementation?

Ce que l'on appelle communément l'étape de réglementation correspond au processus de délivrance des autorisations réglementaires, après l'approbation d'un projet de développement qui a subi tout le processus d'évaluation environnementale. Ces autorisations contiennent des modalités qui tiennent compte des recommandations approuvées pendant le processus d'évaluation environnementale, ainsi que d'autres conditions courantes qui s'appliquent à la réalisation d'un projet de développement.

Surveillance et vérification environnementales

En quoi consistent la surveillance et la vérification environnementales?

La Partie 6 de la LGRVM prévoit la mise sur pied d'un programme visant à surveiller les effets cumulatifs de l'utilisation des terres et des eaux dans la vallée du Mackenzie. Cela implique la vérification indépendante de la qualité environnementale et de la réglementation environnementale, qui se ferait au moins tous les cinq ans.

En fournissant de l'information sur l'état de l'environnement (et en transmettant de l'information aux offices sur l'état général de l'environnement), cette vérification devrait contribuer à l'efficacité de la planification et à la prise de décision dans la vallée du Mackenzie.



Glossaire

La présente section définit les termes utilisés dans la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* et autres documents portant sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie.

Autorité administrative (AA) – Personne ou organisme chargé, au titre de toute règle de droit fédérale ou territoriale, de délivrer les permis ou autres autorisations relativement à un projet de développement. Sont exclus les administrations locales et les organismes administratifs désignés.

Autorité de gestion des eaux – Office ou autre autorité ayant compétence en matière d'utilisation des eaux ou de dépôt de déchets dans toute partie des Territoires du Nord-Ouest.

Consultation – Fait référence au pouvoir ou au mandat de consulter.

Eaux – Les eaux internes de surface et souterraines, qu'elles soient à l'état liquide ou solide.

Étude d'impact – Examen d'un projet de développement effectué par une formation de l'Office d'examen des répercussions environnementales.

Évaluation environnementale – Examen d'un projet de développement effectué par l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie.

Examen préalable – Examen d'un projet de développement

Gouvernement territorial – Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

La Loi – La *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (LGRVM)

Mesures correctives ou d'atténuation – Mesures visant la limitation, la réduction ou l'élimination des répercussions négatives sur l'environnement, incluant les mesures de rétablissement.



Ministre compétent – Ministre du gouvernement fédéral ou du gouvernement territorial ayant compétence, sous le régime des règles de droit fédérales ou territoriales, selon le cas, en ce qui touche le projet de développement en cause.

Ministre fédéral – Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Ministre territorial – Ministre du gouvernement territorial désigné pour l'application de telle disposition de la *Loi*.

Office d'aménagement territorial – Office gwich'in d'aménagement territorial ou Office d'aménagement territorial du Sahtu.

Office – Chacun des offices créés en vertu de la LGRVM.

Office d'examen – Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie.

Organisme administratif désigné (OAD) – Organisme mentionné à l'annexe. Organisme administratif autonome dans l'accord de revendication. L'Office national de l'énergie (ONE) est présentement le seul OAD associé au LGRVM.

Permis d'utilisation des eaux – Permis délivré par l'office conformément à la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* et visant l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets, ou les deux.

Permis d'utilisation des terres – Document délivré par l'office conférant à son détenteur le droit d'utiliser des terres.

Première nation – Outre la Première nation des Gwich'in ou celle du Sahtu, tous les organismes représentant d'autres Dénés ou Métis des régions du Slave Nord, Slave Sud ou Deh Cho de la vallée du Mackenzie.

Première nation du Sahtu – Dénés et Métis du Sahtu, représentés par *The Sahtu Secretariat Incorporated*.

Première nation Gwich'in – Les Gwich'in, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in.



Programme de suivi – Programme visant à vérifier, d’une part, le bien-fondé des conclusions de l’évaluation environnementale ou de l’étude d’impact, selon le cas, et, d’autre part, l’efficacité des mesures correctives ou d’atténuation auxquelles est assujéti le projet de développement.

Projet de développement – Projet ou partie d’un projet réalisé sur terre ou sur l’eau.

Région désignée – Secteur de la vallée du Mackenzie auquel s’applique tel accord de revendication.

Répercussions sur l’environnement ou répercussions environnementales – Les répercussions sur le sol, l’eau et l’air et toute autre composante de l’environnement, ainsi que sur l’exploitation des ressources fauniques. Y sont assimilées les répercussions sur l’environnement social et culturel et sur les ressources patrimoniales.

Terres – La surface du sol

Terres d’une Première nation – Outre les terres désignées de la Première nation, les terres situées dans le territoire d’une administration locale et désignées comme « terres municipales » par l’accord de revendication pertinent.

Terres désignées – Terres désignées comme « terres visées par le règlement » par l’accord de revendication pertinent.



Autres règlements applicables

Le **Règlement sur les terres territoriales** autorise l'utilisation de la surface des terres au moyen de baux, permis, conventions de vente, etc., et prévoit l'aliénation des terres pour des périodes allant jusqu'à 30 ans. Les baux comportent des modalités concernant la protection de l'environnement, l'utilisation prévue, l'échéance, le loyer annuel, la fermeture et les dépôts de garantie.

Le **Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales** permet la délivrance de permis d'exploitation de carrières, ce qui est une forme d'aliénation, autorisant le prélèvement de matière comme du sable, du gravier, de la pierre, du limon, etc. Le permis précise la quantité qui peut être prélevée et l'endroit où elle peut l'être. Il est valide pour une durée maximale d'un an.

Le **Règlement sur l'exploitation minière au Canada** régule la disposition des minéraux de la vallée du Mackenzie au moyen de concessions minières, de permis de prospection et de baux d'exploitation minière.

La **Loi sur les édifices fédéraux** autorise le ministre à acquérir, aliéner et rétrocéder les édifices fédéraux dont l'État est locataire, ou à transférer l'administration et le contrôle des édifices fédéraux à un autre gouvernement fédéral ou territorial.

Publié avec l'autorisation du ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Ottawa, 2001

<http://www.ainc-inac.gc.ca>

QS-Y161-000-FF-A1

© Ministre des Travaux publics et des Services
aux gouvernement du Canada

This publication is also available in English under the title:
Mackenzie Valley Resource Management Act – A Citizen's Guide